

N° 143  
—  
**SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1986.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 janvier 1987.

# PROJET DE LOI

*relatif à la saisie conservatoire des aéronefs.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre,

PAR M. Pierre MÉHAIGNERIE,

Ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

et PAR M. Jacques DOUFFIAGUES,

Ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire  
et des transports, chargé des transports.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement  
et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans  
les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

1. Le code de l'aviation civile permet à toute personne se prévalant d'une créance quelconque née à l'étranger, de faire saisir à titre conservatoire, un aéronef de nationalité étrangère ou dont le propriétaire n'est pas domicilié en France.

En application de l'article 48 du code de procédure civile, cette saisie peut être très facilement obtenue. Il suffit qu'il y ait « urgence », que le recouvrement de la créance « semble en péril » et que celle-ci paraisse « fondée dans son principe ». La saisie conservatoire résulte alors d'une simple autorisation du juge d'instance ou du président du tribunal de grande instance, sans procédure contradictoire.

2. Au cours des dernières années, plusieurs saisies conservatoires ont ainsi été demandées et ordonnées à l'encontre d'aéronefs civils étrangers desservant des lignes régulières.

Dans tous les cas, les créances présentées étaient nées à l'étranger et étaient d'un montant hors de proportion avec la valeur de l'avion et le coût de son immobilisation.

Mais surtout, dans tous les cas, il s'est agi d'avion de compagnies nationales et leur saisie a provoqué (ou a failli provoquer) d'importantes difficultés diplomatiques avec les pays concernés. Ce fut le cas, par exemple :

— en avril 1983, de la saisie à Orly d'un B 727 d'Air Algérie effectuant la liaison régulière Paris-Alger avec 120 passagers à bord :

— en septembre 1984, de la saisie à Nice d'un avion d'Air Zaïre transportant le Président Mobutu en visite en France.

3. Afin de mettre la France et le transport aérien international à l'abri de ces difficultés, il avait été envisagé de proposer au Parlement la ratification de la convention de Rome pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, signée le 29 mai 1933. Cette convention, signée par une quarantaine de pays dont la France, n'a toutefois été ratifiée à ce jour que par 24 Etats. Un certain nombre de pays ayant une importance majeure en matière de transports

aériens ne l'ont pas ratifiée (1). Il a donc paru plus efficace de modifier notre droit interne de façon à limiter les possibilités de saisie conservatoire des aéronefs étrangers, quel que soit le pays en cause.

4. Telle est l'économie générale de ce projet de loi, qui limite la possibilité de saisie conservatoire d'aéronefs étrangers affectés à un service d'Etat ou effectuant des transports publics, aux seules créances portant sur l'acquisition de ces aéronefs ou les contrats de formation ou de maintenance liés à leur exploitation (contrats « clés en main »).

Le projet de texte a donc pour objet d'interdire le renouvellement des saisies conservatoires intempestives tout en préservant les droits de nos constructeurs. (C'est ainsi, par exemple, que Aérospatiale pourra continuer à avoir recours à ce type de saisie dans le cas d'une éventuelle défaillance d'un acheteur d'Airbus).

---

(1) Dont les U.S.A. et la Grande-Bretagne.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la saisie conservatoire des aéronefs, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Il est ajouté au code de l'aviation civile (première partie législative, livre premier, chapitre III) un nouvel article L. 123-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3. — Les aéronefs de nationalité étrangère ou dont le propriétaire n'est pas domicilié en France, affectés à un service d'Etat ou à des transports publics de passagers, de marchandises ou de poste, ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire que si la créance porte sur les sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition de ces aéronefs ou de contrats de formation ou de maintenance liés à leur exploitation. »

Fait à Paris, le 21 janvier 1987.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,

*Signé* : PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,  
du logement, de l'aménagement du territoire  
et des transports, chargé des transports,

*Signé* : JACQUES DOUFFIAGUES.